

Snes Versailles

Supplément au n° 2 - septembre 2011

Aux S1 :

Merci aux militants des s1 destinataires de cette publication d'en transmettre un exemplaire aux TZR de leur établissement.

Défendre une mission de service public, améliorer les conditions d'emploi des TZR

TZR

Sommaire

- P. 1 :
Editorial
- P. 2 : Stage TZR le jeudi 24 novembre
- P. 3 : Le Rectorat vous doit de l'argent !
- P. 4 et 5 :
Connaître et faire respecter vos droits
- P. 6 et 7 : Comment voter.
- P. 8 : Halte à la flexibilité effrénée

Editorial

A cette rentrée, les effets de la politique du Gouvernement visant au démantèlement du service public d'éducation sont bien visibles. Centrée en particulier sur la question du remplacement, cette politique se traduit par une dégradation accrue de la situation des TZR et une crise sans précédent du remplacement.

Des conditions d'affectation et d'exercice insupportables

Suppressions de postes massives en lycée et collège (500 postes pour la rentrée 2011, soit plus de 2000 postes depuis 4 ans), refus de l'Administration de transformer les HSA en heures postes, décision de réserver des supports pour affecter les stagiaires (plus de 40% des postes ont été ainsi soustraits de l'intra 2011) et pour le dispositif ECLAIR, réduction des horaires disciplinaires liée à la mise en place de réformes contestées (lycée)...ont généré **une pénurie inédite de supports** à l'intra et à la phase d'ajustement.

Flexibiliser, rentabiliser : les maîtres mots de l'Administration.

La rentabilisation forcenée des TZR par l'Administration ne cesse de s'accroître (affectations sur plusieurs établissements dans des disciplines de plus en plus nombreuses, ZR à l'échelle départementale voire académique...). Alors qu'il contribue par ses choix à renforcer jusqu'à l'insupportable la pénibilité de la mission de remplacement, le Rectorat se dédouane bien souvent de ses obligations réglementaires (paiement des ISSR ou des frais de déplacement). Cette pénibilité se conjugue aux effets dévastateurs des attaques contre le sens et l'exercice du métier qui frappent tous les personnels (mise en place de réformes contestées, multiplication des tâches, programmes infaisables...).

La crise du remplacement délibérément organisée et amplifiée :

- **au niveau national** : la politique ministérielle vise à diminuer les recrutements de titulaires (baisse du nombre de fonctionnaires : baisse des postes aux concours)

- **au niveau rectoral** : le Recteur, depuis plus de 3 ans, lamine les moyens budgétaires académiques de remplacement. Ces orientations aboutissent à une baisse sensible du nombre de TZR dans l'académie alors que les besoins en remplacement restent élevés.

Faute d'un vivier suffisant, le Rectorat n'est plus en mesure de répondre à ces besoins, d'autant que dès septembre la très grande majorité des TZR est affectée à l'année.

Le SNES combat résolument cette politique : il défend sans relâche la conception du remplacement comme besoin permanent du service public devant être, comme tel, assuré par des personnels titulaires recrutés en nombre suffisant, qualifiés et formés.

C'est au nom de cette conception que le SNES et ses élus majoritaires dans les commissions paritaires informent et mobilisent les TZR afin de défendre pied à pied en face de l'Administration leurs droits individuels et collectifs.

C'est au nom de cette même conception que ses représentants dans les Comités techniques s'opposent aux orientations de la politique ministérielle et rectorale.

Les élections professionnelles qui vont se dérouler du 13 au 20 octobre prochains vont vous permettre de choisir vos représentants.

Ce choix est capital.

En votant SNES (CAP) et FSU (CT), vous réaffirmerez votre confiance dans les élus du SNES et dans les revendications qu'ils ne cessent de porter :

- ⇒ pour les personnels de remplacement et la reconnaissance de leur mission de service public,
- ⇒ pour la revalorisation de nos métiers, de nos conditions de travail et de nos salaires,
- ⇒ pour l'exigence d'autres réformes du système éducatif,
- ⇒ pour un service public d'éducation, véritable priorité nationale.

Marie-Damienne Odent / Michel Vialle
co-secrétaires généraux

SNES Versailles.
N° de Commission Paritaire 1111509041.
N° ISSN 12689874. Prix de vente 2 euros. Abonnement 12 euros.
Édité par section académique du SNES de Versailles (Syndicat National des Enseignements du Second degré) 3 rue Guy de Gouyon du Verger - 94112 Arcueil CEDEX - Tél. : 08 03 11 11 84.
Directeur de publication David Rafroidi.
Imprimé par l'imprimerie spéciale du SNES

Dossier réalisé par le secteur emploi de la section académique :

J.-C Anglade,
Laurent Boiron,
Pascale Boutet,
Dominique Carlotti, Marie Chardonnet,
Mélanie Java-loyès, Philippe Lévy, Sophie Macheda, Claudette Valade

SCRUTIN DU 13 au 20 octobre

Faites le choix d'un syndicalisme revendicatif, unitaire et actif



**Votez et faites voter SNES pour les CAP
Votez et faites voter FSU pour les CT**



TZR : le rectorat vous doit de l'argent !

En tant que TZR, à quelles indemnités ai-je droit ?

ISSR et frais de déplacement ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation.

- ⇒ Les ISSR concernent les TZR affectés après la rentrée (à partir du 6 septembre) en dehors de leur établissement de rattachement.
⇒ Les frais de déplacement concernent les TZR affectés à l'année dès la rentrée en dehors de leur établissement de rattachement.

Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement pour toute l'année scolaire qui vous a été notifié à partir du 6 septembre (donc après la rentrée).

2) Vous effectuez des remplacements en dehors de l'établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 kms.

Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. Si la date est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge**, en

rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Demandez à avoir systématiquement un double pour vérification des sommes versées.

Les frais de déplacement :

Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements en dehors de leur établissement de rattachement. Ils sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui précise qu'il faut, pour en bénéficier, exercer sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou personnelle.

Jusqu'à présent, le rectorat de Versailles refuse de payer les frais de déplacement.



Frais de déplacement : le SNES poursuit le combat !

Depuis plus de deux ans la section académique du

SNES mène une campagne acharnée pour que les TZR en AFA puissent obtenir les frais de déplacement auxquels ils ont droit. **Le rectorat refuse toujours de les verser** mais la section académique maintient la pression, continue à encourager les TZR à réclamer ces frais de déplacement et a engagé **plusieurs recours au tribunal administratif**. Les délais sont très longs et nous attendons la décision de ces recours.

Seule une action collective forte pourra aboutir : continuez à réclamer ce qui vous est dû !

Actualité : Ulysse est arrivé !

Le rectorat, après avoir rédigé deux circulaires rectorales fantaisistes en

contradiction avec le décret demande maintenant aux TZR d'utiliser l'**application DT-Ulysse** pour réclamer les frais de déplacement. Cette application obligerait les TZR à se connecter tous les mois et à faire plusieurs opérations lourdes et fastidieuses (la notice comporte 15 pages !).

Le SNES s'oppose à cette décision qui a pour but de décourager les TZR et de remplacer le travail des gestionnaires dont on supprime les postes.

La section académique vous conseille de continuer à utiliser le formulaire papier à renvoyer par voie hiérarchique à la DDT de l'IA 95 et en parallèle de faire la démarche sur l'application DT-Ulysse.

Les circulaires fantaisistes du rectorat

Le rectorat applique deux circulaires fantaisistes en parfaite contradiction avec le décret et semble accepter de payer les frais de déplacement à certains TZR uniquement dans les conditions suivantes :

- Le TZR doit se rendre dans 2 établissements sur la même journée
- Les deux établissements doivent se trouver en dehors de la commune de rattachement administratif, de la commune de résidence personnelle et les communes limitrophes.

Important : sous certaines conditions, le rectorat peut rembourser la deuxième partie du pass Navigo pour les TZR se déplaçant en transports en commun. Faites la demande auprès de la DDT de l'IA 95 et sur l'application DT-Ulysse.

Remboursement du Pass Navigo

Comme tous les personnels de l'académie, les TZR ont droit au remboursement d'une partie de leurs frais de transport (50% du pass Navigo). Le formulaire est à réclamer au secrétariat de votre établissement.

Le remboursement concerne les zones entre le domicile et l'établissement de rattachement administratif (RAD).

Pour les collègues en affectation à l'année (AFA) dans une zone plus éloignée que leur RAD, contactez la section académique, nous soumettrons votre situation au Rectorat.

Connaître et faire respecter ses droits

Qu'est-ce qu'être TZR ?



UN RAPPEL ESSENTIEL : être TZR, c'est remplir une mission indispensable au fonctionnement du service public d'enseignement, le remplacement, et assurer ainsi la continuité du service public pour les élèves. C'est une fonction assurée par des enseignants certifiés ou agrégés qui, comme tous leurs collègues, ont des droits définis par leur statut. Les TZR sont titulaires à titre définitif d'un poste dans leur zone de remplacement comme d'autres collègues sont titulaires d'un poste en établissement. Ils ne la quittent que s'ils ont obtenu leur mutation.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.

En tant que personnels de remplacement, la mission des TZR est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux types d'affectation sont possibles : le remplacement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), et les remplacements de courte et moyenne durée (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur Iprof, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement,
- ♦ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD ,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...,
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

Où l'Administration peut-elle m'affecter ?

Affectations à l'année (AFA) :

Elles sont prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet en fonction du barème et des préférences exprimées, sur les BMP remontés par les établissements à cette période. De nombreuses AFA sont prononcées dans le courant du mois d'août ou jusqu'au 5 septembre *selon les nécessités du service*, c'est à dire sans le contrôle des commissaires paritaires.

Remplacement en LP :

Il est statutairement possible puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré » (décret de 1950). Si vous êtes affecté en LP, faites une demande de révision d'affectation et contactez immédiatement la section académique. De toute façon, exigez de n'enseigner QUE votre discipline de recrutement.

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes. S'il s'agit de 2 communes non limitrophes et que votre temps de transport hebdomadaire entre les établissements dépasse 2 heures, vous avez droit à une heure de décharge qui est d'initiative rectorale. Les services de la DPE sont très réticents. Réclamez-la sur votre VS.

Affectations sur des remplacements de courte et moyenne durée :

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, vous êtes concerné. C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un **arrêté** et non les établissements (art. 3 décret de 1999). Votre affectation doit vous être notifiée par la DPE (division des personnels enseignants) par mail, fax adressés à vous-même ou à votre établissement de

rattachement ou par l'intermédiaire d'Iprof dans l'onglet « affectations ».

Le coup de téléphone comme notification de suppléance est parfaitement indu. Dans un tel cas, contactez d'urgence le rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et alertez la section académique du SNES.

Remplacement hors-zone :

Dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné..

ATTENTION : En cas d'affectation posant problème, il vous est possible de déposer une demande de révision d'affectation. Envoyez un double de votre demande à la section académique mais rejoignez toujours votre affectation sous peine de vous voir déclaré en abandon de poste.

Connaître et faire respecter ses droits

Quel service l'Administration peut-elle m'imposer ?

Obligations de service

Le maximum de service des TZR est défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

Si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue qu'il remplace, il est payé normalement. L'administration peut cependant lui demander un complément de service afin que le maximum de service soit atteint (15 heures pour un agrégé, 18 pour un certifié).

Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace, la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires clairement identifiées sur l'avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve toutes les décharges liées au service de celui qu'il remplace (première chaire...).

Service entre deux remplacements

Il est possible et non obligatoire et doit être de nature pédagogique et dans la discipline de recrutement.

Les tentatives de certains chefs d'établissement de donner aux TZR rattachés à leur établissement des services en documentation, en soutien dans une autre discipline que la leur, voire à l'intendance sont inacceptables.

Le chef d'établissement doit proposer des tâches avec un emploi du temps officiel et fixe, et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli. Ces activités ne doivent pas dépasser le maximum de service du TZR. Elles sont provisoires puisque la priorité est donnée aux suppléances sur lesquelles le Rectorat peut affecter le TZR.

Les remplacements dits « De Robien »

Les TZR ne peuvent être concernés par ces remplacements qui sont supposés pallier les absences prévisibles et de courte durée de collègues.

C'est le rectorat qui affecte les TZR et un chef d'établissement ne peut exiger de vous que vous effectuiez un remplacement à sa demande. En revanche, il peut solliciter le rectorat pour que vous y soyez affecté.



Des droits essentiels à faire respecter

♦ Le procès verbal d'installation :

Le PVI déclenche le paiement du salaire lorsque vous le signez à la pré-rentrée.

Si vous êtes affecté à partir du 6 septembre et que votre PVI porte la date de la pré-rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, modifiez et corrigez en rouge, en rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

♦ L'établissement de rattachement:

Selon l'article 3 du décret de 1999, l'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR. Nous avons obtenu depuis trois ans que l'administration s'acquitte enfin de cette obligation : tous les rattachements pour les nouveaux TZR sont fixés avant la phase de juillet.

Pour ceux qui font des suppléances, il est essentiel que l'établissement de rattachement ne change pas puisque le calcul du montant des ISSR s'effectue en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et celui d'affectation.

En cas de changement, avisez-en immédiatement la section académique.

Sauf si vous êtes en AFA, l'établissement de rattachement est celui qui vous gère administrativement (feuille de paye, notation administrative...). C'est là que vous faites votre pré-rentrée si vous n'avez pas encore d'affectation à cette date.

♦ Délai pédagogique de prise de fonction :

Faites valoir qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas, sous peine de le confondre avec une simple garderie. Exigez un délai d'au moins 48 heures et mettez-le à profit pour vous rendre dans l'établissement, consulter les cahiers de texte, récupérer manuels, listes d'élèves, clés, codes de photocopieuse. Les textes mentionnent un délai raisonnable, ce qui est vague. Grâce à notre insistance, la DPE considère que ce délai raisonnable est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.

13 octobre-20 octobre

Le droit de voter....
ça se respecte.

- un scrutin avancé de décembre à octobre
- une campagne électorale réduite à minima sur Internet
- et surtout un vote **électronique** dont les modalités promettent **une complexité rarement atteinte** et risquent d'en décourager plus d'un !
- Le SNES (syndicat majoritaire du second degré), la Fsu (première Fédération de l'Éducation nationale et de la fonction publique) **dérangent**, car ils sont les seuls en capacité de dénoncer, mobiliser, combattre et proposer !
- **Le but est clair** : minorer la participation et le poids de ceux qui gênent.

Ensemble mettons en échec
cette manœuvre.

Quatre votes (en règle générale)

- **Élections des CAP** . Pour chaque corps (Certifié, Agrégé, Cpe, Co-psy....), **deux votes** : **CAPA** (Commission Administrative Paritaire Académique) et **CAPN** (Commission Administrative Paritaire Nationale.)
- **Élection des CCP**. Pour les non titulaires, **un vote** CCP (Commission Consultative Paritaire).
- **Élections des CT** (Comité Technique). Pour tous, deux votes nouveaux : **CTM** (Comité Technique Ministériel) et **CTA** (Comité Technique Académique) qui concernent tous les personnels, toutes catégories confondues.

	CAPA	CAPN	CTA	CTM	Vo tes
Certifié titulaire	Vote	Vote	Vote	Vote	4
Agrégé titulaire	Vote	Vote	Vote	Vote	4
CPE titulaire	Vote	Vote	Vote	Vote	4
Cop Psy titulaire	Vote	Vote	Vote	Vote	4

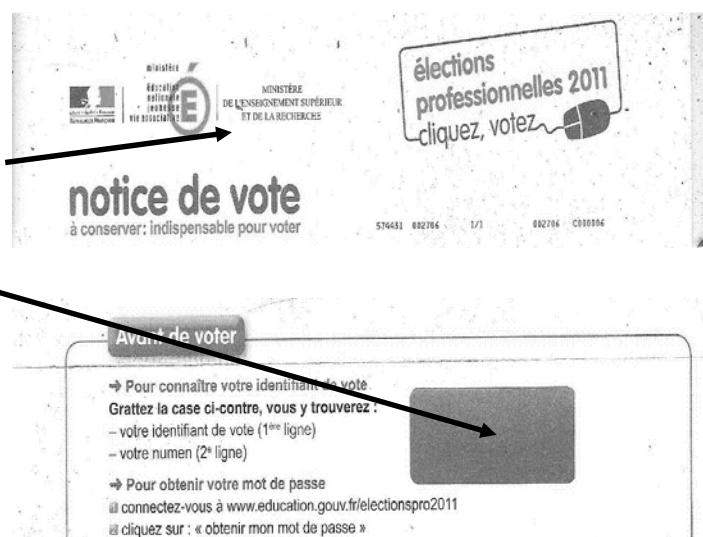
Incontournable 1 :

Identifiant de vote

- Vous avez dû recevoir la **notice de vote** dans votre établissement si vous êtes affecté à l'année ou à votre adresse personnelle si vous êtes sur suppléance.
- Ce document contient votre **identifiant de vote (à conserver soigneusement)**
- **en cas de non réception** au 1^{er} octobre, remplir le formulaire de réclamation sur le portail Élection du Ministère.

Incontournable 2 : code de vote

- En se connectant sur le portail du Ministère, vous pourrez, avec votre identifiant, générer l'envoi de votre **code de vote (à conserver soigneusement)** à l'adresse mail de votre choix (privilégiez votre adresse mail personnelle).



Sans identifiant et code de vote,
on ne peut pas voter.

Le portail du Ministère
<http://www.education.gouv.fr/electionspro2011>

Comment voter?

Elections Professionnelles
13 - 20 octobre



Les votes

1. **Se connecter** sur **l'espace de vote** à partir du portail du Ministère en s'identifiant (identifiant et code de vote).
2. **Choisir un premier scrutin** (exemple Capa certifiés).
3. **Choisir une liste** parmi les listes candidates.
4. **Confirmer** votre choix.
5. **Revenir** sur les autres scrutins (trois en règle générale) et recommencer à trois reprises.



« Voter SNES, c'est voter FSU et voter FSU, c'est voter SNES »

Incontournable 3 : Listes électorales

- Les listes électorales doivent être affichées depuis le 23 septembre : vérifiez que vous y figurez bien et pour la bonne catégorie.
- **Date limite de réclamation : 3 Octobre (Formulaire en ligne sur le portail du Ministère).**

Incontournable 4 : Configuration requise pour voter

- Contrairement à la prescription de la Cnil, la solution de vote risque fort de **ne pas être universelle** (tout système d'exploitation, tout navigateur, tout module Java.....)
- Un test de configuration est mis en place sur le portail du Ministère. Faire ce test avant la période de vote (13 octobre....) pour anticiper tout problème éventuel.
- Si vous n'avez pas la configuration requise, si votre machine ne supporte pas les mises à jour demandées ou si vous pensez ne pas avoir les aptitudes informatiques voulues.... **vous ne pouvez pas voter, en tout cas à partir de votre ordinateur !! voir ci-dessous Kiosque**

INDISPENSABLE : les kiosques de vote

- Il s'agit dans chaque établissement **d'ordinateurs configurés pour le vote** : un poste en dessous de trente électeurs, deux **au moins**, au-dessus.
- Ces kiosques seront accessibles le **vendredi 14 octobre, le mardi 18 octobre et le jeudi 20 octobre**, ils seront ouverts à tout collègue désireux de voter, qu'il soit ou non en exercice dans l'établissement.
- Ces kiosques doivent être **ouverts** pendant les journées désignées **sur toute la plage d'ouverture de l'établissement**. L'existence de ces kiosques est essentielle pour permettre aux collègues d'exercer leur droit de vote sans complication informatique particulière.

Plus d'infos www.versailles.snes.edu

Rubrique Élections professionnelles

Une phase d'ajustement sous tension

La phase d'ajustement qui s'est tenue les 12, 13 et 15 juillet derniers s'est déroulée dans un climat pire encore que celui des années précédentes. L'aggravation des conditions d'affectation des TZR ne semblait pas possible, mais c'était sans compter les conséquences des suppressions de postes et de la réforme de la formation des maîtres.

Les supports disponibles pour des affectations en juillet étaient peu nombreux, puisque beaucoup de BMP étaient réservés aux stagiaires lauréats des concours 2011, et que les lycées n'avaient pas encore attribué toutes les heures liées à la réforme (accompagnement personnalisé par exemple).

Après avoir obtenu que le barème et les préférences restent les uniques critères d'affectation en juillet, les élus du SNES ont dû batailler en séance pour obtenir le respect des droits de chacun des TZR de l'Académie. Nous avons fait lever de nombreuses affectations hors préférences et rétabli de nombreux collègues sur l'AFA à laquelle ils avaient droit en vertu de leur barème.

Par ailleurs, cette phase d'ajustement a montré une fois de plus la volonté de la part de l'Administration de rentabiliser les TZR.

Cette année, la DPE a refusé d'affecter les TZR en dessous de leur obligation réglementaire de service (15 heures pour les agrégés, 18 pour les certifiés), y compris pour quelques heures. De nombreux TZR se sont ainsi vu privés des affectations auxquelles ils auraient eu droit, au prétexte que les BMP n'étaient que de 14 ou 15 heures. L'Administration a préféré les laisser vacants pendant l'été, espérant un changement de quantité, et les a attribués à la rentrée, en dehors de tout barème et de tout contrôle des instances paritaires. Cette pratique montre une recherche effrénée de rentabilité, qui a atteint cette année des sommets.

C'est dans cette même optique que le Rectorat a cherché à maintenir le plus possible d'appariements d'établissements, y compris quand ils étaient situés dans des communes lointaines et mal desservies par les transports en commun, et quand le total des heures excédait largement les obligations réglementaires de service. Aux yeux de la DPE, une affectation en collège à Rambouillet couplé à un lycée de Montigny-le-Bretonneux n'a rien de choquant si l'on peut prévoir les emplois du temps en amont...

La rentrée 2011 ou le retour des vieux démons

Autre signe de la dégradation des conditions d'affectation des TZR dans l'académie, nombreux sont les collègues qui souffrent de situations que les revendications du SNES avaient permis d'éviter ces dernières années : TZR de langues affectés en lycées professionnels, pressions du Rectorat pour imposer des affectations à l'année hors-zone pourtant non réglementaires mais difficiles à refuser quand l'IPR insiste, etc. Les couplages de plusieurs établissements combinant collège et lycée étant encore fréquents, les collègues qui subissent ces coups de force de l'Administration hésitent à faire valoir leurs droits, craignant pire en cas de révision de leur affectation. Pourtant, seul un refus collectif de ces abus peut permettre aux TZR de ne pas être considérés comme une main d'œuvre taillable et corvéable à merci.

Ne restez pas isolés, et contactez la section académique du SNES !

Certifiés titulaires devenus lauréats de l'agrégation : un traitement scandaleux

Les certifiés titulaires du CAPES ayant obtenu l'agrégation (interne ou externe) en 2010-2011 ont eu la désagréable surprise d'apprendre à la rentrée qu'ils n'étaient plus considérés comme des certifiés titulaires de leur ZR, mais comme de nouveaux recrutés et, en tant que tels, affectés sur des supports réservés aux stagiaires. Certains ont donc été affectés en dehors de leur ZR, et parfois même dans un département très éloigné !

Cette situation est inadmissible puisqu'elle est la négation des droits de ces collègues, et qu'elle fait potentiellement d'eux des participants obligatoires au mouvement intra-académique, soumis à extension. Nos interventions ont permis de rétablir la situation des collègues qui nous avaient sollicités. Si vous êtes dans ce cas, n'hésitez pas à nous contacter.

